

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION D'UN SERVICE D'OFFRE DE LOISIRS
AU PLAN D'EAU DU BAGGERSEE**

Entre

La Ville de Strasbourg,

Centre Administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex,
représentée par Monsieur Jean-Baptiste MATHIEU, Adjoint à la Maire en charge des sports,
dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation du
Conseil à la Maire et par arrêté de la Maire portant délégation partielle de fonction et de signature
du **XXXX 2026**

ci-après dénommée « la Ville » ou « la collectivité »

d'une part

Et

La société.....

ayant son siège social à l'adresse suivante :

.....

Représentée par

.....

en qualité de.....,

ci-après dénommée « la société » ou « l'occupant »

d'autre part

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

Préambule

La Ville de Strasbourg est propriétaire du plan d'eau du Baggersee, situé rue du Baggersee 67100 STRASBOURG, dont elle assure la gestion.

La collectivité souhaite y renforcer la dimension ludique et familiale, en complémentarité de l'offre de baignade gratuite proposée de longue date aux habitants par l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle entend ainsi mettre à la disposition d'un exploitant une parcelle foncière, afin d'y développer une offre de loisirs nautique.

Il est exposé ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, matérielles et financières dans lesquelles l'occupant est autorisé par la Ville de Strasbourg, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les lieux décrits à l'article 2, en vue d'une exploitation économique.

L'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions du Code de commerce, notamment celles relative au droit au renouvellement, ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

Article 2 : Nature de l'autorisation et désignation des lieux

L'occupant dispose du droit d'exploiter, sur une parcelle foncière située sur le plan d'eau du Baggersee, d'une surface de 20 m² conformément au plan ci-annexé, et mise à sa disposition pour la saison estivale, une activité ludique et nautique à destination des usagers, et d'y entreposer le matériel nécessaire.

L'occupant déclare bien connaître l'espace qui lui est mis à disposition et l'avoir visité préalablement. Il ne pourra pas prétendre à l'occupation d'autres espaces.

La parcelle n'est raccordée à aucun réseau d'eau ou d'électricité, il appartient donc à l'occupant d'être autonome quant à sa consommation de fluides, le cas échéant.

En aucun cas, les activités organisées par l'occupant ne peuvent être préjudiciables à l'accès du public au plan d'eau du Baggersee et à son fonctionnement.

Un état des lieux de la parcelle mise à disposition est dressé contradictoirement entre la collectivité et l'occupant en début d'exploitation, puis en fin d'occupation des lieux, à fins de vérification d'évacuation et de remise en état des lieux. La société est tenue de retirer sans délai ses équipements des lieux mis à sa disposition. À défaut et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville de Strasbourg, la Société sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité de 100 €. La collectivité peut également faire procéder d'office aux travaux nécessaires par un entrepreneur de son choix pour remettre en état les lieux et poursuivre le remboursement de frais ainsi engagés par toutes voies de droit, auprès de l'occupant défaillant.

Article 3 : Durée de la convention

L'autorisation d'occupation porte sur la saison estivale 2026, du 1^{er} juin au 30 septembre.

À la demande de l'occupant et sur autorisation expresse de la Ville de Strasbourg, la période d'exploitation de l'activité pourra être étendue jusqu'au 31 octobre 2026, si les conditions météorologiques et de fréquentation le justifient.

La présente convention pourra être résiliée selon les modalités énoncées à l'article 11.

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie de l'autorisation d'occupation et d'exploitation du domaine public qui lui est consentie, l'occupant s'engage à verser à la collectivité une redevance dont le montant est fixé à 1 000 euros TTC.

Le montant de la redevance sera versé au plus tard le 30 novembre 2026, sur présentation d'un titre de recettes.

Article 5 : Conditions d'exploitation

La société s'engage à assurer son activité tous les jours de la semaine, jours fériés compris, sur une large amplitude horaire en période diurne.

Elle doit fournir aux usagers, sur le site, tout le matériel nécessaire à son activité, conforme aux normes en vigueur en matière de sécurité des biens et des personnes.

Le cas échéant, la société devra prévoir le personnel en nombre adapté aux conditions météorologiques et donc de fréquentation du site. Un mode d'organisation et de planification des effectifs devra être détaillé dans l'offre du candidat.

En cas de météo défavorable, elle doit informer le public des risques encourus dans le cadre de l'activité ludique et nautique qu'elle propose.

En aucun cas, le personnel et les équipements de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg présents sur le site du plan d'eau du Baggersee ne peuvent être sollicités pour intervenir ou pour être utilisés, ni par la société, ni par ses clients dans le cadre de l'utilisation de ses installations. La société doit être joignable aux horaires d'accès de ses équipements et assurer l'accompagnement et les éventuelles réclamations de ses clients par ses propres moyens. Ses coordonnées téléphoniques et adresse électronique doivent être affichées sur site.

La société s'engage à assurer la surveillance et l'entretien réguliers de ses installations, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements. En cas de dégradation du matériel, la société s'engage à assurer la continuité du service d'offre de loisirs en le remplaçant ou en le réparant dans les meilleurs délais.

Elle doit veiller à la salubrité quotidienne des lieux mis à sa disposition, et déposer les déchets générés par son activité dans les containers présents sur le site. Les frais liés à la mise à disposition de containers et la prise en charge de l'évacuation des déchets par un organisme agréé sont à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg.

Sur le site mis à la disposition de la société, seule la publicité relative à son activité commerciale faisant l'objet de la présente convention est autorisée.

La société est tenue de se conformer :

- aux lois et règlements généraux applicables en matière de conditions d'exercice de sa profession ;
- aux lois et règlements de police, notamment en matière de sécurité et de salubrité

- publiques ;
- à toute consigne générale ou particulière, permanente ou temporaire édictée par la collectivité.

En aucun cas l'occupant ne pourra réclamer au propriétaire une indemnité ou une réduction de la redevance prévue à l'article 6 pour le motif que son activité commerciale a subi une entrave quelconque du fait des lois et règlements applicables.

L'occupant s'engage à informer sans délai la collectivité de tout problème pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention.

La société sera responsable des réclamations des usagers concernant la qualité des produits commercialisés et du service apporté. La collectivité dégage toute responsabilité en cas d'incident lié à l'activité de l'occupant.

En cas de carence de la société dans le respect de ses obligations contractuelles, la collectivité se réserve le droit de faire exécuter d'office les opérations rendues nécessaires et de poursuivre le remboursement des frais ainsi engagés par toute voie de droit, auprès de l'occupant défaillant.

Article 6 : Prix et tarifs

Les prix et tarifs 2026 sont déterminés par l'occupant conformément à l'offre remise à la collectivité. Ils sont fixes et non révisables pendant la durée de la présente convention, sauf accord spécifique entre les parties.

Les tarifs sont affichés en permanence et de manière apparente sur le site mis à disposition.

Article 7 : Sous- location

La présente convention étant consentie *intuitu personae*, toute cession totale ou partielle ou transfert des droits en résultant est interdite, sauf si le consentement préalable et écrit de la collectivité a été sollicité et expressément accordé.

Article 8 : Assurances

La société doit contracter au plus tard à la date d'entrée dans les lieux, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, toutes les assurances nécessaires et notamment :

- un contrat portant sur sa responsabilité civile, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels purs et/ou consécutifs ;
- un contrat multirisques incluant notamment les dommages causés par incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, etc. sur les biens confiés, les aménagements réalisés par elle-même ainsi que les biens lui appartenant.

Le paiement des primes et cotisations de ces assurances sera assuré par la société, sans que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

Article 9 : Responsabilité en cas de sinistre

La société sera responsable, ainsi que toute personne mandatée par ses soins, de tous dommages ou dégradations pouvant survenir pendant son activité, soit aux personnes, soit aux biens mobiliers ou immobiliers lui appartenant ou appartenant à la collectivité.

Il est expressément précisé que le site mis à disposition de l'occupant est géographiquement isolé, n'est pas clos et n'est pas vidéoprotégé. La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel entreposé dans les équipements sur site par la société, ses employés ou ses mandataires.

Au cas où la Ville se trouverait néanmoins assignée ou mise en cause pendant la durée de la présente convention pour un motif se rapportant à cette exploitation, la société la relèvera quitte de tout frais ou d'éventuelles condamnations.

La société ne pourra exercer aucun recours à ce sujet contre la collectivité.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait.

Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties, à l'exception des modifications unilatérales émanant de la Ville de Strasbourg nécessitées par un motif d'intérêt général.

Article 11 : Résiliation de la convention

11-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable. La Ville peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général, par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen équivalent) envoyée à l'occupant en respectant un préavis minimal de deux semaines.

11-2 : Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations qu'elle contient, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen équivalent) restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Il est expressément convenu que la réalisation de l'un ou l'autre des évènements, conditions ou situations énoncés ci-après :

- le défaut ou le retard de paiement de la redevance et/ou des charges et taxes dues, et de leurs intérêts moratoires ;
- le défaut d'obtention ou la perte des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité ;
- le défaut de présentation d'une copie de la ou des police(s) d'assurances par l'occupant au jour de l'entrée dans les lieux ;

sera constitutive d'une faute de l'occupant donnant droit à la résiliation de la présente convention et donnera lieu à l'éviction de l'occupant sans autre délai ou formalité, et sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque pour un motif quelconque, ceci n'ayant pas pour

effet d'exonérer l'occupant des sommes dues au propriétaire ou des obligations contractées à son égard.

11-3 : Résiliation à l'initiative de l'occupant

En cours d'exécution de la présente convention, l'occupant a la faculté de la résilier à tout moment, en notifiant au propriétaire sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen équivalent), moyennant le respect d'un préavis de deux semaines au moins.

La résiliation de la convention n'aura pas pour effet d'exonérer l'occupant des sommes dues au propriétaire ou des obligations contractées à son égard.

11-4 : Résiliation de plein droit

La présente convention est résiliée de plein droit, en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité, de dissolution de l'occupant pour quelque cause que ce soit, ou d'impossibilité pour lui d'exécuter sa mission.

De même, la présente convention est résiliée de plein droit en cas de destruction totale ou partielle des lieux par cas fortuit ou de force majeure.

Hormis le cas de résiliation pour motif d'intérêt général par la collectivité, pour tous les autres cas de résiliation la redevance d'occupation du domaine public restera due.

Article 12 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

A défaut de règlement amiable, tout contentieux relatif à l'application et/ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Annexes

Annexe 1 : plan des lieux mis à disposition de l'occupant

Annexe 2 : état des lieux d'entrée du/...../.....

Fait à Strasbourg, le

Pour la société

Pour la Ville de Strasbourg

Nom et cachet de la société

Jean-Baptiste MATHIEU
Adjoint à la Maire en charge des sports